DEPARTEMENT DE MEURTHE & MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
Service des EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX
ET DE L'HYDRAULIQUE

BDB/DLn° 73

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélevement d'eau, sis à ROYAUMEIX exploité par la Commune de ROYAUMEIX ; l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres rapproché et éloigné.

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite ;
VU la délibération en date du Conseil Municipal de ROYAUMEIX en date du 28 juin 1984 par laquelle il :

1) demande l'intervention du Géologue Officiel pour qu'il définisse les périmètres de protection prévus par le décret n° 67-1093, du 15 décembre 1967 et les servitudes qui devraient y être attachées ;

2) demande que ces périmètres soient déclarés d'utilité publique après avoir été soumis à enquête préalable, dans les formes précisées par la règlementation en vigueur ;

3) s'engage à indemniser les propriétaires, locataires ou titulaires de droits réels, des dommages ou préjudices qu'ils pourront prouver subir du fait des servitudes ainsi instituées ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73-219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-5, R 11-7 à R 11-31 ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

.../...

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre du livre du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

Vu les articles L 20 et 21 du Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 61-859 du 1er août 1961 et n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour leur application ;

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application

Vu le règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976, modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la D.U.P. et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la Loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 ;

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application du 23 avril 1985 ;

Vu les avis :
- du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 27.06.85,
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,,
- de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 12.03.1985,
- de la Direction Départementale de l'Equipement, en date du 01.08.1985,

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs établie pour l'année 1987 ;

Vu le rapport du Géologue agrée en date du 27.12.1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Septembre 1987 , prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'institution des périmètres de protection ;

Vu les pièces de cette enquête qui s'est déroulée du 13 octobre au 12 novembre 1987 inclus, en mairie de ROYAUMEIX, MENIL LA TOUR et ANDILLY ;

.../...

Vu les conclusions et avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, émis à l'issue de cette enquête ;

Considérant que l'avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1er :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau sis à ROYAUMEIX, figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

ARTICLE 2 :

La Commune de ROYAUMEIX est autorisée à dévier une partie des eaux souterraines recueillies par captage, sis sur le territoire de la commune de ROYAUMEIX ,

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 10 m3/h,

ARTICLE 3 :

Conformément à la délibération de son Conseil Municipal, le Maire de ROYAUMEIX, agissant au nom et pour le compte de la commune, indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

ARTICLE 4 :

Est déclaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté, du captage suivant :

Point d'eau sis lieudit "La Cloère" parcelle 415 section D

ARTICLE 5 : INTERDICTION ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES

1) Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre sera, s'il ne l'est déjà, propriété de la Commune, il sera clos et interdit d'accès ; aucune autre activité que celle nécessitée par l'entretien des ouvrages, ne pourra y être exercée.

Les terrains de surface seront maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement à la main en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

.../...

2) Périmètre de protection rapprochée

- à l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de gravières ou carrières,
- le remblaiement d'excavations,

- le forage de puits destinés à l'alimentation humaine sans avis de l'hydrogéologue officiel,
- la création de mares ou d'étangs,

- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants,

- l'installation de constructions superficielles ou souterraines, insalubres ou incommodes, qu'elles soient ou non classées dans la nomenclature,
- le camping et le stationnement de caravanes,

- les constructions qui ne pourraient être raccordées à un réseau à étanchéité éprouvée et se rejetant en un point extérieur du périmètre de protection éloignée,
- le dépôt, le rejet ou l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- L'épandage de boues de station d'épuration
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris non aménagés destinés au bétail
- l'épandage de fumier, purin et lisiers,
- le dépôt de fumiers, matières fermentiscibles et les silos,
- l'aspersion des pesticides.

- à l'intérieur de ce périmètre seront réglementés ainsi quil suit :

- La construction d'habitations sera soumise à un avis de la D.D.A.F.

- le forage de puits pour l'alimentation d'une collectivité sera soumis à avis du géologue officiel,

- les bâtiments agricoles devront être en conformité avec le nouveau R.S.D. concernant le stockage et l'élimination des déjections, résidus et matières fermentiscibles. Toute création, extension, réaffectation et transformation de bâtiments agricoles devront être conformes au R.S.D. concernant l'entretien des engins agricoles, la vidange des moteurs, le lavage et le nettoyage des outils doivent d'effectuer sur des aires étanches avec récupération des hydrocarbures et eaux contaminées
- le pacage d'animaux sera limité à 2 unités de gros bétail par hectare,

- l'épandage d'engrai organique et chimique sera limité aux stricts besoins de la fertilisation des sols.

Toutefois, s'il apparait que ces pratiques agricoles conduisent à une altération de la qualité de l'eau, celles-ci pourraient être provisoirement inderdites.

.../...

- à l'intérieur de ce périmètre pourront être autorisés sous réserve de certaines dispositions :

- l'assainissement autonome, sous réserve :

* d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissemnt autonome soumise à l'avis de l'hydrogéologue officiel et au service départemental chargé de la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable,

* d'une évacuation des effluents traités hors des périmètres de protection rapproché et même éloigné si possible,

- les déboisements et défrichements sous réserve de l'avis de la D.D.A.F.

- toute construction ou modification de routes ainsi que leur condition d'utilisation, sous réserve d'autorisation avec des aménagements en vue de préserver la qualité de l'eau.

3) Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ces périmètres sont réglementées toutes les activités interdites dans les périmètres rapprochés.

Elles doivent être soumises à l'avis de l'hydrogéoloque officiel et des services publics concernés par l'activité en question.

Les activités réglementées et autorisées sous réserves, dans les périmètres de protection rapprochée le sont de la même manière dans les périmètres de protection éloignée, hormis le pacage d'animaux qui peut être toléré à condition de ne pas nuire à la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

Les silos pourront être tolérés si aucun autre emplacement en dehors du périmètre de protection éloignée n'est possible.

Toufefois, le silo devra être étanche avec fosse de récupération de jus.

ARTICLE 6 :

Il devra être satisfait, dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4 et 5 dans un délai de UN AN.

ARTICLE 7 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

.../...

Il aura à fournir tous les renseignements complèmentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune de ROYAUMEIX, est autorisé à acquerir par expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des captages.

Les acquisitions ou expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ANS à compter de la date du présent arrêté.

Monsieur le Maire de ROYAUMEIX signalera les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée par la pose de panneaux indicateurs en nombre suffisant pour assurer une bonne information du public.

ARTICLE 9 :

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée, figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, soit par Monsieur le Maire de ROYAUMEIX, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, soit par l'intermédiaire de l'officier municipal de ROYAUMEIX avec récépissé.

ARTICLE 10 :

Sont instituées, sur le territoire des communes de ROYAUMEIX, MENIL LA TOUR et ANDILLY les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée du point de prélèvement d'eau, conformément aux plans visés à l'article 1er.

Les servitudes relatives aux terrains du périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté, à la Conservation des Hypothèques de TOUL.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

.../...

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Le présent arrêté sera publié et affiché et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté accompagnée des documents parcellaires sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de TOUL,
- MM. les Maires de ROYAUMEIX, MENIL LA TOUR et ANDILLY
- Monsieur le Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin Meuse,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Lorraine,
- Monsieur le Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux de Lorraine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Archives de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 21 JAN. 1988

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de Meurthe-et-Moselle,

Pour le Préfet, Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
G. LAFERRIERE

Pour le Préfet,
et par délégation du Secrétaire Général,
Le Directeur,
M. SCHMITT

.../...

FORAGE GAEC DE ROMÉ

FORAGE LA CLOERE

FORAGE N°2 DE MÉNIL-LA-TOUR
ANCIEN FORAGE MILITAIRE

Légende

Captage

USAGE

- ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE
- PROJET CONCERNANT L'AEP
- ADDUCTION COLLECTIVE PRIVEE
- ACTIVITE AGRO ALIMENTAIRE
- USAGE UNIFAMILIAL
- USAGE INDUSTRIEL NON ALIMENTAIRE
- ABANDONNE
- PPI_DUP
- PPR_DUP
- PPE_DUP
- PPI_Projet
- PPR_Projet
- PPE_Projet

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGUATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ars Agence Régionale de Santé Lorraine

Cellule eau d'alimentation
Mai 2010

Pour les limites exactes des périmètres de protection, se rapporter aux arrêtés préfectoraux

1:26 112

Copyright IGN - BD CARTO Juin 2001